

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin mensuel d'information de la Ligue d'Étude
et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

SOMMAIRE

| | |
|--|---------------------|
| Réformes genevoises..... | Olivier Burnat. |
| La déchéance de la puissance paternelle..... | Y. B. |
| Assistantes de police..... | Georgette Barbizet. |
| Le Foyer de Soullins..... | Aline Silz. |
| Bibliographie..... | Sylvie Bostsarron. |
| Congrès, Notes et informations..... | S. B. |
| Livres, revues, documents. | |

ABONNEMENT ANNUEL : 20 fr.

ETRANGER : 25 fr.

12, r. Guy-de-la-Brosse, PARIS (v^e)

Ce numéro : 2 fr.

Étranger. . . : 2 fr. 50

Notre Bulletin est ouvert à toutes les opinions. La Rédaction laisse aux auteurs la responsabilité des articles publiés.

Notre Bulletin annonce tous les ouvrages qui lui sont adressés. Il donne une analyse de ceux qui peuvent intéresser particulièrement ses lecteurs.

Il accepte l'échange avec toutes les veuves françaises et étrangères traitant du droit, de la médecine, de la psychologie et de la pédagogie des enfants.

Son centre de documentation est ouvert à tous. Les livres, revues, coupures de presse, etc., peuvent être consultés sur place.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin d'information
de la Ligue d'Étude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante



SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION
Madame Sylvie Brodin

12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS (V^e)
Tél. : GOBELINS 16-62

Abonnement annuel..... 20 fr.
Étranger 25 fr.

CHÈQUES POSTAUX
H. Costa de Beauregard - Paris 1824-81

RÉFORMES GÉNEVOISES

Les modifications de la loi sur la Chambre Pénale de l'Enfance

Nous avons publié dans notre dernier bulletin l'exposé des motifs du contre-projet présenté par M. Pierre de Mestral-Combremont au Grand Conseil de Genève.

La loi nouvelle a été votée le 15 mai. M^e Burnat analyse ci-dessous ses principales innovations.

Dorénavant, le président de la Chambre pénale sera licencié en droit, l'un des assesseurs médecin, l'autre pédagogue ; et, point important, une femme pourra remplir une de ces fonctions d'assesseur. Nous regrettons qu'on n'ait pas institué le « Juge unique » du contre-projet : une expérience de trente-six ans montre qu'un juge « unique » peut le mieux pénétrer l'âme d'un enfant. Devant plusieurs personnes celui-ci se tait, ou tire gloire de ses méfaits.

La sentence dépend du « discernement » du sujet, élément que la doctrine rejette depuis cinquante ans, pour les mineurs. En effet, le développement moral ne va pas de pair avec la raison. On se méfie à Genève des nouveautés, ailleurs vérités incontestées, de peur de voir acquitter des criminels. Erreur ! car les juges soustraient à leur milieu des mineurs, non coupables, mais en danger moral. On admoneste alors les parents, qui, souvent, redeviennent dignes d'élever leur enfant.

« Condamner, ou « acquitter » un individu, ce n'est pas le relever, mais s'en débarrasser. »

Or, la providence vous met sur son chemin, justement pour le sauver ! Le juge, avec le Service social féminin, surveillera plus strictement les placements.

Nous noterons maintenant les principales modifications dues à M. de Mestral. Le mineur, même complice d'un majeur, sera toujours soustrait au tribunal ordinaire, d'où abrogation des articles 6, 7, 8, 10, 11 anciens.

Le jugement tiendra compte moins du discernement que du développement physique, moral, intellectuel, des antécédents, de l'éducation, après un examen médical et psychologique éventuel. C'est une des conquêtes de la loi.

Le juge ordonne, non des peines, mais des « mesures éducatives ». Ce sont toutes celles du contre-projet, reflétant la tactique si sage de la Belgique. La « mise en liberté surveillée » variera selon la conduite du sujet : métier exercé chez le « nourricier », ou en dehors. On prévoit l'obligation d'observer certaines règles de conduite : abstention de boissons alcooliques, défense de fréquenter cinémas et cafés, apprendre un métier, résider dans un endroit déterminé, etc.

Dans les cas graves, l'internement durera jusqu'à l'âge de vingt-cinq ou de trente ans. L'envoi en colonie pénitentiaire est aboli pour les mineurs. Pour les contraventions, plus d'arrêts, car les spécialistes estiment les courtes peines nuisibles.

Telle est l'économie de la loi nouvelle. Le contre-projet, où elle a beaucoup puisé, traduit en articles de loi ce qui manque dans bien des codes en consacrant les méthodes éducatives auxquelles des juges et des pédagogues ont attaché leurs noms.

Il est bon d'avoir des lois bien faites ; encore faut-il les appliquer...

BIÈRES GRUBER

DOUBLE
CONSERVE
BOCK-ALE
WALDBRAÜ

GRUBER & C^{IE} BRASSEURS
82, Boulevard Voltaire, Paris (11^e)

DONNEZ-NOUS VOTRE PUBLICITÉ

c'est une bonne affaire
...et une bonne action

S'ADRESSER A LA RÉDACTION :
12, RUE GUY-DE-LA-BROSSE. PARIS (8^e)

Pour toutes vos ASSURANCES

contre l'INCENDIE, le VOL, les ACCIDENTS de
TOUTE NATURE, sur la VIE,

Ecrivez à l'assureur

E. LANGLADE

Assureur-Conseil, Licencié en droit

41, avenue Marguerite, SOISY-SOUS-MONTMORENCY (S.-et-O.)

MAISON DE SANTÉ DES DIACONESSES

18, rue du Sergent-Bauchat, PARIS (12^e)

CHIRURGIE
MÉDECINE
ACCOUCHEMENTS

1936



LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

Tous ceux qui s'occupent du relèvement des enfants dévoyés souhaitent que des mesures puissent être prises pour soustraire les enfants à leur milieu familial déficient lorsqu'ils sont encore jeunes, afin d'éviter qu'ils prennent des habitudes de vagabondage, de vol et de mauvaise conduite, et qu'ils finissent par être traduits en justice, souvent faute d'une surveillance et d'une éducation appropriées. Tel est le cas des deux enfants B..., frère et sœur, âgés de 11 et 9 ans : pris en flagrant délit de vol à l'étalage, ils font l'objet d'un rapport du commissaire de police. L'enquête révèle l'alcoolisme et la mauvaise conduite des parents non mariés, qui ont toujours refusé les propositions d'aide des œuvres de leur quartier, trouvant commode de bénéficier du butin des enfants qui rentrent chargés de légumes volés au marché. Deux grandes sœurs, à la surprise de tous les voisins, travaillent et ont réussi à rester sérieuses jusqu'à présent. Il est probable que le magistrat saisi de cette affaire hésitera à retenir le délit commis par les enfants, mais qu'il examinera s'il n'y a pas lieu d'ouvrir contre les parents une instance en déchéance.

On a beaucoup écrit sur la puissance paternelle et dénoncé les abus dont bien des parents se rendent coupables. Mais, d'autre part, on n'a pas manqué d'être très hésitant lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi du 24 juillet 1889, visant la privation des droits de puissance paternelle, et de critiquer cette loi que l'on dit rigide et ne répondant pas aux nécessités. S'il est évident que quelques modifications aideraient à une protection plus efficace des enfants, il n'est pas moins vrai que dans sa rédaction actuelle elle est un précieux outil permettant d'arriver souvent à assurer aux enfants le milieu et l'éducation qui leur sont indispensables.

En ce qui concerne les affaires dites de « déchéance », il faudra distinguer entre celles auxquelles sont appliqués les termes de la loi du 24 juillet 1889 et celles qui répondent aux dispositions de la loi du 19 avril 1898. La première, celle de 1889, est une loi civile ; la seconde, celle de 1898, une loi pénale.

La loi de 1889, loi civile, a pour principal objectif la protection des enfants maltraités et abandonnés, tandis que la loi de 1898, loi pénale, traite des peines encourues à la suite de certaines infractions et ne s'occupe qu'accessoirement des mesures de garde en faveur des enfants.

Les mesures prises en vertu de la loi civile,

bien qu'elles ne soient pas une sanction dans le sens pénal du mot, — donc pas inscrites au casier judiciaire, — ont cependant sans nul doute un caractère infamant. Les mesures prises en vertu de la loi pénale sont toujours accessoires à une condamnation. Les deux lois sont des lois de sûreté et de police et applicables aux étrangers.

Nous ne ferons pas ici un commentaire complet des articles de la loi de 1889. C'est au paragraphe 6 de l'article 2 que se rapportent les affaires dans lesquelles le Service social peut avoir à intervenir : « *Peuvent être déchus de leurs droits ou peuvent être privés de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants : ...en dehors de toute condamnation, les père et mère qui compromettent par de mauvais traitements, par des exemples perniciox d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers* ».

Il est intéressant de noter que l'élaboration de la loi de 1889 a duré huit ans et que les législateurs ont été malgré cela très déçus en s'apercevant que son application dans le texte original ne répondait pas au but visé. C'est qu'avant la modification par la loi du 15 novembre 1921, la déchéance prononcée était toujours totale (tous les droits de la puissance paternelle étaient supprimés) et elle s'étendait dans tous les cas à tous les enfants vivants et à ceux à naître. Il arrive pourtant que l'intérêt de l'un ou l'autre des enfants soit de rester avec les parents. Souvent aussi, il suffit de placer l'enfant ailleurs que chez les parents sans priver ceux-ci des droits de puissance paternelle autres que le droit de garde. Ce n'est que depuis 1921 que le tribunal peut prononcer le retrait du droit de garde en maintenant aux parents les autres droits, et qu'il peut appliquer cette mesure à certains enfants et pas à d'autres. Depuis 1921, si le tribunal ne le formule pas dans son jugement, les enfants à naître ne sont pas visés.

Comment les choses se passent-elles ? Le tribunal civil compétent est celui du domicile et à défaut celui de la résidence du père, de la mère, ou de l'ascendant contre lequel est dirigée l'action en déchéance. Cela veut dire que le tribunal de la résidence n'est compétent qu'à défaut d'un domicile certain. Par suite, le tribunal du lieu de la résidence de la mère est incompé-

tent pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre le père et la mère lorsque le père a un domicile certain et que la séparation de corps ou le divorce n'ayant pas été prononcé entre les époux, la mère, bien que séparée de fait et résidant dans un autre arrondissement, a conservé comme domicile légal le domicile de son mari.

Les débats doivent avoir lieu en Chambre du Conseil, c'est-à-dire à huis clos ; le jugement doit être prononcé en audience publique. Ces deux prescriptions doivent être observées à peine de nullité.

L'action en déchéance peut être intentée par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public. Intenter l'action veut dire ici, non pas porter les faits à la connaissance du ministère public, mais rédiger et signer la requête présentée en Chambre du Conseil. Il est très rare que les requêtes soient présentées par des particuliers. Au Tribunal de la Seine, on évalue ces cas à 3 ou 4 %. Si le ministère public, ayant jugé les faits insuffisants, refuse de signer la requête, les personnes susvisées peuvent alors la présenter elles-mêmes. Mais d'ordinaire les faits sont portés à la connaissance du ministère public par des parents, des particuliers étrangers à l'enfant, des œuvres ou des administrations. « *Le Procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables* ». Cette enquête officieuse n'est soumise à aucune forme spéciale. Cependant, M. Druker, dans son commentaire de la loi de 1889, se montre assez exigeant et juge cette enquête (que le texte dit sommaire) extrêmement importante. Il montre quels sont les nombreux renseignements qui doivent nécessairement être recueillis et conclut : « *en un mot, aucune indication susceptible de documenter le tribunal tant au point de vue pécuniaire qu'au point de vue moral ne doit être négligée par les agents chargés de cette information préliminaire.* » A la Seine, ces enquêtes sont faites par la Police Judiciaire ou par le Commissaire de Police. Certains magistrats ont parfois exprimé le désir de voir cet article de la loi légèrement modifié afin que ses termes permettent d'ordonner une enquête sociale qui aurait alors un caractère strictement officiel.

Au cours de l'enquête, le Juge de Paix du dernier domicile du défendeur doit être consulté par le Procureur et son avis joint au dossier.

Cet avis est obligatoire, tandis que celui du conseil de famille est facultatif. A Paris, on ne s'adresse jamais au conseil de famille, et l'avis du Juge de Paix est sans valeur, car celui-ci ne connaît pas les gens et juge la plupart du temps sur pièces. En province, par contre, le Juge de Paix connaît fort bien les habitants de son ressort et peut fournir des renseignements précieux.

Les extraits des actes de naissance de chacun des enfants, avec les mentions de reconnaissance éventuelle, doivent être joints au dossier. Enfin, l'action est introduite par un mémoire ou « requête » qui expose les faits. Aucune formule particulière n'est prescrite. Ce mémoire doit être notifié aux personnes contre lesquelles est dirigée l'action dès le début de l'instance, à peine de nullité. C'est la notification seule du mémoire qui lie l'instance. Elle doit être faite par exploit d'huissier, à huit jours francs (huit jours avant l'audience sans compter les délais de distance). A Paris, la notification tient lieu d'assignation à comparaître à l'audience.

Une dernière formalité prescrite à peine de nullité est la désignation d'un juge pour faire rapport à jour indiqué.

Nous en arrivons à l'audience proprement dite. Les débats ont lieu en Chambre du Conseil, nous l'avons dit. A Paris, le Tribunal est composé par les magistrats du Tribunal pour Enfants. Le Juge rapporteur désigné expose l'affaire. Les parents, s'ils sont présents, sont entendus. Des témoins peuvent être cités et les parents peuvent se faire assister par un avocat, mais ne peuvent se faire remplacer. Le Ministère public prononce son réquisitoire, le tribunal statue, la décision est prononcée par le président. Lorsque les parents sont présents, le jugement est contradictoire, s'ils ne sont pas là, le jugement est par défaut. Lorsqu'une affaire est renvoyée et qu'elle a été contradictoire la première fois, elle l'est aussi la deuxième fois, même si les parents ne se présentent plus. Un jugement contradictoire n'est pas susceptible d'opposition, mais les intéressés peuvent faire appel dans un délai de dix jours à compter du jugement. Les jugements prononcés par défaut peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à personne et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile.

La condamnation aux dépens, leur liquidation et le recouvrement des frais sont soumis aux règles du droit commun.

Dans certaines situations, un jugement provisoire est nécessaire : l'article 5 de la loi le prévoit : « *Pendant l'instance, la Chambre du Conseil*

peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision. »

Ce n'est pas le ministère public qui peut prendre cette mesure, mais la Chambre du Conseil, et ceci pendant l'instance, ce qui veut dire que les parents doivent avoir été régulièrement assignés (les parents ne sont assignés que lorsque le dossier est complet et prêt à être soumis au Tribunal). L'article 5 n'a donc pas le sens de « mesure d'urgence » qui lui a été parfois prêté. Il est actuellement souvent appliqué au Tribunal pour Enfants. Exemple : le Tribunal a à statuer sur une affaire dans laquelle les enfants ont été enlevés par le commissaire et confiés à l'Assistance Publique. Il désire faire procéder à de plus amples vérifications avant de se prononcer définitivement : il peut, soit confier les enfants à l'Assistance Publique, en application de l'article 5, soit aux parents, en application du même article. Il ordonne ensuite les enquêtes qu'il juge utiles et renvoie la décision définitive à une date ultérieure. Autre exemple : il peut arriver que le Tribunal soit décidé à déchoir les parents, mais qu'il hésite encore dans l'attribution de la garde des enfants, n'étant pas suffisamment renseigné sur les personnes qui la sollicitent. Il peut prononcer la déchéance mais ne confier que provisoirement la garde aux personnes indiquées, en application de l'article 5, ordonner un complément d'enquête et renvoyer la décision définitive.

Mais lorsqu'il s'agit de cas d'extrême urgence, « le Président du Tribunal peut, par ordonnance de référé, prendre les mesures nécessaires pour soustraire l'enfant, soit aux dangers dont il est menacé, soit aux sévices ou à l'abandon dont il est victime, en attendant que la Chambre du Conseil, régulièrement saisie, puisse statuer conformément aux prescriptions de l'article 5. (Code de l'Enfance.) Ceci en vertu de dispositions du Code de Procédure Civile. Pratiquement, on procède ainsi : le Ministère public, au reçu de la plainte, ordonne une enquête rapide. Puis il signe une requête adressée au Président, par laquelle il demande l'autorisation d'assigner les parents afin qu'une mesure provisoire soit prise. Cette assignation demande deux jours. Les parents comparaissent devant le Président et le Procureur, assistés d'un greffier, dans le cabinet du Président. Celui-ci prend la mesure ou ne la prend pas. Dans l'affirmative, les enfants sont enlevés séance tenante.

(A suivre.)

Y. B.

Assistante sociale.

ASSISTANTES DE POLICE

L'accueil qui a été fait aux assistantes de police lors de l'assemblée générale du Comité d'action pour la Diminution du Crime, m'encourage à présenter aux lecteurs de cette revue un projet qui étendrait leur rôle et le préciserait.

Actuellement, le service des deux assistantes est rattaché à la Préfecture de Police. Nos efforts portent maintenant sur la création de deux nouveaux postes au Tribunal pour Enfants de la Seine.

La Brigade des Mineurs, créée en 1930 et qui met à la disposition du Tribunal pour Enfants un groupe d'inspecteurs de police spécialisés, constitue déjà un progrès, mais la création de deux postes d'assistantes rattachées à cette brigade répondrait à des besoins toujours plus grands. Leur rôle consisterait à assurer l'ordre et la tenue des jeunes délinquantes pendant l'audience, à accompagner les mineures dans les patronages quand il y a lieu, et, en dehors des jours d'audience, à procéder sous la direction des magistrats aux enquêtes et aux interrogatoires des fillettes dans les cas délicats tels qu'attentat à la pudeur.

Il y a peu d'endroits où la présence des femmes se justifie mieux. A l'étranger, notamment en Amérique, ces fonctions d'enquêteuses sont réservées aux agentes de police lorsqu'il s'agit de mineures. A l'École de Préservation de Fresnes (maison d'arrêt), les mineures sont exclusivement sous la garde de surveillantes. Ce régime a été étudié. Ce n'est pas le hasard qui a déterminé l'administration pénitentiaire à mettre des femmes auprès des jeunes détenues et le paradoxe consiste bien plutôt à confier celles-ci à des inspecteurs de police, si dévoués soient-ils, lors de leur passage au Tribunal.

A Bruxelles, le Juge des Enfants, M. Wets, a demandé récemment à M. le Président du Tribunal de la Seine de venir exposer au Congrès des juges d'enfants qui se tiendra ces jours-ci en Belgique, le rôle des assistantes de police, tant auprès des commissariats qu'au Tribunal. M. Baffos a bien voulu se charger de cette mission et nous a donné l'assurance qu'il souhaiterait au Tribunal pour Enfants, — qu'il préside avec tant d'humanité —, la présence des deux assistantes réclamées par toutes nos associations. Munies d'un appui aussi puissant, nous espérons bien voir, dès l'hiver prochain, l'uniforme bleu marine de nos assistantes aux audiences du Tribunal de la Seine.

Nous aborderons maintenant la question des tribunaux de province. Nous pensons qu'il y

aurait un grand intérêt à faire connaître les assistantes de police aux municipalités et aux tribunaux qui organisent actuellement la juridiction spéciale pour enfants prévue par la loi de 1912.

La grande difficulté des magistrats pour enfants de province provient de l'absence des services auxiliaires qui existent à Paris et peuvent mettre à la disposition du Tribunal des assistantes rétribuées ou bénévoles qui se chargent des enquêtes, des présentations aux examens médicaux, et même de la surveillance des enfants rendus à leur famille.

Il n'est pas douteux que l'on puisse trouver en province les mêmes bonnes volontés qu'à Paris, et des œuvres ne manqueront pas de se former autour du Tribunal, mais elles risquent, à leurs débuts, de faire des essais et des tâtonnements inutiles si elles ne possèdent pas de travailleuses sociales professionnelles. M. Guillot, juge au Tribunal de Briey, a publié récemment un rapport fort intéressant sur les résultats obtenus pendant une première année d'exercice par le Tribunal pour Enfants de son ressort. Il insiste sur le manque d'assistantes sociales qui l'a obligé à faire appel à la collaboration des juges de paix. M. Guillot fait ressortir qu'à la base de toute décision du juge devrait se trouver une enquête sociale. Il est certain que les juges de paix s'acquitteront avec dévouement de la tâche qu'ils ont bien voulu entreprendre, mais ce n'est pas leur métier. Il semble plus logique d'utiliser les services d'une travailleuse sociale professionnelle.

Favorisée par les pouvoirs de police qui la distinguent d'une assistante sociale ordinaire, l'assistante de police pourrait, sous la direction des magistrats, organiser et coordonner les services auxiliaires du Tribunal. Elle pourrait faire les enquêtes, présenter les rapports au Tribunal, s'informer des placements possibles, présenter les enfants aux médecins-experts, faire la liaison entre le Tribunal et les œuvres d'assistance. Elle pourrait également assumer le secrétariat des « libertés surveillées », selon le vœu exprimé par M^e Hélène Campinchi de voir une assistante professionnelle organiser le fichier des enfants placés en liberté surveillée et suppléer les délégués défaillants.

La circulaire du Garde des Sceaux, en date du 8 avril 1935, visant à faciliter une meilleure application de la loi de 1912, insiste sur l'importance des auxiliaires de la Justice, capables de remplir le rôle de rapporteur auprès des juges d'instruction. Ces auxiliaires ne doivent pas seulement avoir l'honorabilité et le dévouement auxquels la circulaire fait allusion, mais aussi

une compétence professionnelle qui leur fera éviter une démarche nuisible à l'enfant et les gardera de prendre parti dans une enquête qui doit rester avant tout objective. Une assistante munie du diplôme d'Etat de service social, et ayant déjà des années d'expérience professionnelle, sera d'un grand secours aux magistrats pour encadrer les personnes dévouées apportant un concours bénévole. Le travail que feront celles-ci sera beaucoup plus efficace s'il reçoit une base technique. Etant donné le nombre relativement peu élevé des enfants traduits en justice en province, une seule assistante pourra très bien assumer ces fonctions auprès du Tribunal pour Enfants ; dans les grands centres seulement, elles pourront être plus nombreuses.

Si la Ligue pour l'Enfance « coupable » pouvait agir en province pour la diffusion de ce projet, elle réduirait ainsi les difficultés qui s'opposent à l'établissement d'une juridiction spéciale pour l'enfance hors de Paris.

Georgette BARBIZET,
Présidente de la Section de l'Unité de la Morale
au Conseil National des Femmes Françaises.

Le Traitement des prisonniers

La Howard League for Penal Reform et la British League of Nations Union ont soumis aux différents gouvernements un projet de convention internationale sur le traitement des prisonniers.

Les points principaux de ce projet sont les suivants :

1^o Tout prisonnier a droit d'être jugé publiquement dans un délai maximum de six mois après son arrestation.

2^o Les prisons seront convenablement éclairées, chauffées et aérées. Leur état sanitaire sera satisfaisant.

3^o Les prisonniers seront triés, dans la mesure du possible. Les enfants et les adolescents seront complètement isolés des criminels adultes. Les prisonnières seront surveillées par des gardiennes, non par des hommes.

4^o Toute forme de torture sera abolie. Aucun châtiment susceptible d'entraîner une infirmité permanente ne sera autorisé. Les châtiments corporels ne pourront être infligés par la police ou les fonctionnaires des prisons sur des prévenus détenus. Ils ne pourront être appliqués qu'après inculpation et jugement par un tribunal légal.

5^o La peine de mort ne sera pas applicable aux enfants et aux adolescents. Ceux-ci ne pourront être emprisonnés pour un délit purement politique non accompagné d'actes criminels.

LE FOYER DE SOULINS

CENTRE D'OBSERVATION ET DE RÉÉDUCATION POUR ENFANTS DIFFICILES

Le Foyer de Soulines a été fondé en 1929, par le Service Social de l'Enfance en Danger moral, grâce à la générosité de M^{me} A. Spitzer.

L'expérience avait montré aux assistantes sociales l'impossibilité de réadapter certains enfants que l'on classait « *grosso modo* » sous le nom d'enfants instables et difficiles. Sans être encore de petits délinquants, ils en présentaient déjà toutes les caractéristiques, et s'en distinguaient simplement par le fait qu'ils n'avaient pas été appréhendés. Petits vagabonds glissant fatalement vers le vol, petits fugeurs que les motifs les plus variables poussaient à l'escapade, petits aventuriers qui ne connaissaient d'autre école que l'école buissonnière, il aurait fallu prendre le temps de démêler en eux les causes obscures et complexes de leur attitude anormale.

Des services d'observation existaient déjà en France, mais l'on ne désirait pas seulement reconnaître cliniquement les tares de l'enfant difficile ; on voulait le placer dans un milieu aussi proche que possible de son milieu *naturel* et, en étudiant dans une atmosphère de sympathie les tendances profondes de son caractère, commencer aussitôt à agir dans le sens de sa réadaptation.

Pendant trois ou quatre ans, tel fut l'effort soutenu par M^{me} Spitzer et ses collaborateurs du Foyer. En décembre 1935, le Conseil Général de la Seine votait un crédit destiné à payer le prix de pension d'une partie des enfants placés à Brunoy. Assuré désormais de vivre, le Foyer s'attelait à diverses réformes.

La première innovation fut l'augmentation de l'effectif du Foyer. Il était désirable qu'un plus grand nombre d'enfants profitât des bienfaits d'un séjour à Soulines. Au bénéfice moral de cette extension s'ajoutait une amélioration pécuniaire : en effet, les frais généraux restant à peu près les mêmes, les dépenses se sont trouvées proportionnellement réduites.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1934, la moyenne annuelle des journées de présence avait été de 7.987.

Leur total s'élève, pour l'exercice 1934 à 13.270. Ceci s'est fait graduellement, toute réforme exigeant beaucoup de prudence.

Tandis que la moyenne journalière des présences était autrefois de 21,5, elle est passée à 34 pour l'année 1934, atteignant 48 pendant

le dernier trimestre. 50 enfants sont actuellement présents au Foyer, 22 inscrits attendent leur tour.

89 enfants ont été placés à Soulines en 1934. Sur ces 89, 36 ont suivi un traitement spécifique sur les conseils du D^r Savary qui assume, avec un dévouement toujours en éveil, la surveillance médicale du Foyer.

Voici dans quelles circonstances ces 89 enfants furent mis en observation :

| | |
|--|----|
| Inculpations devant le Tribunal pour Enfants. | 2 |
| Renvois répétés d'institutions | 12 |
| Parents indignes (l'assistante sociale pénètre dans la famille sur l'indication du Parquet à la suite d'une demande de déchéance) .. | 36 |
| Demandes de placement faites par les parents. | 37 |

Les enfants ont été placés au Foyer par l'intermédiaire des institutions suivantes :

| |
|---|
| Service Social de l'Enfance ; |
| Clinique du D ^r Heuyer ; |
| Service Social à l'Hôpital ; |
| Service Social des H. B. M. ; |
| Hôpital Henri-Rousselle ; |
| Œuvre de l'Enfance déficiente ; |
| Argonne Association ; |
| Centre social d'Ivry ; |
| Centre Social de la Nouvelle-Étoile ; |
| École Théophile-Roussel, à Montesson ; |
| Consultation du D ^r G. Robin ; |
| Patronage Rothschild ; |
| Laboratoire de Psychobiologie de l'Enfant de Boulogne ; |
| Œuvre générale de l'Enfance ; |
| Institut Lannelongue ; |
| Deux sur la demande directe de la famille. |

Les dépistages faits par des services extérieurs au Service Social de l'Enfance en Danger moral sont devenus de plus en plus nombreux, passant de 37 % à 56 %.

Après observation, les causes des difficultés peuvent se classer de la manière suivante :

| | |
|---|----|
| Enfants présentant l'empreinte d'un mauvais milieu..... | 7 |
| Enfants présentant des troubles du caractère. | 80 |
| Parmi ceux-ci, ont commis des vols.... | 11 |
| Parmi ceux-ci, ont fait des fugues..... | 7 |
| Enfants présentant des troubles tels qu'ils relevaient plutôt d'une institution médicale et n'ont pas été gardés..... | 2 |

Où furent-ils dirigés après observation ?

| | |
|---------------------------------------|----|
| Orphelinats religieux | 16 |
| Famille | 12 |
| Placement familial | 5 |
| Ecoles professionnelles | 2 |
| Internats scolaires privés | 2 |
| École Dorian..... | 1 |
| Montesson | 1 |
| Cempuis..... | 1 |
| Institut d'Asnières | 1 |
| Section de rééducation du Foyer | 26 |
| Section d'observation..... | 21 |

Plus encore que l'accroissement de la population, l'ouverture d'une section de rééducation a transformé la physionomie du Foyer.

Il y a cinq ans, M^{lle} Vieillot posait les bases du centre d'observation pour enfants difficiles et instables. Grâce à l'appui constant et aux directives scientifiques de M. le D^r Minkowski et M. François, les éducatrices du Foyer ont pu suivre la même ligne, et de plus acquérir une méthode dans ce travail délicat qu'est l'observation d'un enfant. Un écrivain contemporain, observateur aigu, a écrit quelque part ceci : « Rien n'est plus difficile à observer que les êtres en formation. Il faudrait pouvoir ne les regarder que de biais, de profil. » Or, nous refusons le travail « de biais ». Nous estimons que l'observation est à la fois la condition et le premier échelon d'une rééducation et nous voulons qu'elle se fasse ouvertement. Tout notre effort tend à inspirer à l'enfant assez de confiance en nous pour qu'il se montre tel qu'il est. Il faudra ensuite lui donner une confiance justifiée en lui-même, afin qu'il devienne un être indépendant, et ceci sera l'œuvre de la rééducation. Il était logique que nous assumions cette seconde tâche.

Autrefois, lorsque la détente de l'enfant était assurée et que nous avions fourni son portrait psychologique concluant par une proposition de placement, il arrivait que ce placement fût obtenu. Nous avions alors la joie de voir nos « enfants difficiles » s'intégrer à des groupes pour lesquels ils étaient faits. Mais combien d'échecs à côté des réussites, faute en grande partie de pouvoir utiliser cette connaissance du caractère que nous avions acquise avec tant de soin et que tous les vrais pédagogues considèrent comme le fondement de l'éducation, à plus forte raison d'une rééducation. Il n'existe malheureusement que très peu de maisons qui puissent en tenir compte et c'est pour répondre à un besoin maintes fois exprimé que fut adjointe à notre maison d'observation la section de rééducation pour instables.

Voici comment nous l'avons organisée :

Les enfants en rééducation forment un groupe séparé de la section d'observation, ils n'ont en commun que la sieste et les sorties du dimanche. Ceci nous a permis de constater la différence de tenue entre les deux groupes et de voir les enfants en rééducation donner l'exemple de la discipline. Chacun sait que les jeunes suivent plus volontiers les conseils de leur génération que ceux des générations précédentes, nous apprécions beaucoup le fait que les meilleurs de nos enfants se fassent ainsi nos collaborateurs.

La section est divisée elle-même en deux familles tout à fait indépendantes, les filles et les garçons. Autant que possible la vie des enfants du Foyer se rapproche de la vie normale. C'est pourquoi nous distinguons, d'une part, l'école qui représente la société avec ses obligations strictes, ses buts précis, toute une série de droits, de devoirs et d'actes prescrits par l'usage et, d'autre part, la famille, le milieu où chacun reçoit sans acception de mérite la compréhension, la tendresse que tout enfant attend inconsciemment. Mais nous ne pouvons réellement remplacer la cellule naturelle qu'est une famille. C'est pourquoi nos 12 filles et nos 14 garçons vivent séparément à deux étages différents, ne se retrouvant qu'en classe et aux récréations intercalées entre les classes.

Chacun de ces groupes, garçons en rééducation, filles en rééducation, est dirigé par une éducatrice qui, selon les principes du Foyer, participe entièrement à la vie des enfants. Elle partage leurs repas à leur table, les guide dans les besognes ménagères, veille à la propreté, à l'hygiène, à l'entretien des vêtements, à l'ordre dans les chambres, formant ainsi des habitudes, premier stade de la formation du caractère. Son influence morale s'exerce à chaque occasion, et elles sont nombreuses pour qui comprend la mentalité de l'enfant, les directions qu'il attend de nous.

Ces deux éducatrices ont une autre fonction : elles dirigent les travaux manuels. Or ceux-ci ont une place primordiale au Foyer, sans préjudice des études. En classe, la nécessité de préparer, en dépit de gros retards, 9 de nos enfants au certificat d'études, entrave hélas parfois l'application intégrale du principe inspiré du D^r Decroly et qui constitue l'axe de notre méthode. Ce principe est le suivant : baser, centrer l'activité morale et intellectuelle de l'enfant sur les expériences concrètes faites en travaillant de ses muscles.

Que cherchons-nous quand nous parlons de réadapter les enfants difficiles ? Nous voulons d'abord fournir à des nerveux une activité détendue. Nous voulons donner à des instables la

force de caractère nécessaire pour se fixer avec persévérance sur une besogne. Nous voulons éveiller chez des asociaux la conscience que des hommes peuvent avoir des objectifs communs, former des groupes unis dans une direction qui dépasse la quête que poursuit chaque individualité. Un seul chemin mène à ce triple but : le travail manuel, par l'intérêt qu'il suscite chez tous nos enfants, par l'apaisement qu'il leur procure, par la joie qu'ils éprouvent à créer. Un sentiment de fraternité naît de la besogne faite ensemble.

La gymnastique, la rythmique, l'aquarelle et le modelage restent comme ils l'ont toujours été au Foyer les meilleures procédés de perfectionnement moteur. Cela ne suffisait pas, et, l'an dernier, notre premier soin a été de donner aux filles du tissu pour se faire du linge, de la laine pour tricoter. La première chemise leur a coûté des peines inouïes, puis de grands progrès se sont accomplis, elles font actuellement des tabliers dont l'empêchement portera sous une forme décorative tous les modèles de points qu'elles ont appris dans l'année. Les séances hebdomadaires de lavage et de repassage sont attendues par elles avec impatience. La leçon de cuisine hebdomadaire elle aussi est très appréciée, non seulement des élèves, mais de leurs petites camarades avec qui elles partagent les plats qu'elles ont confectionnés.

Le jardinage donne d'excellents résultats, tant pour les filles que pour les garçons. Chacun a son carré personnel, qu'il peut cultiver à son goût, mais de plus les grands garçons forment trois équipes qui vont par roulement aider le jardinier, ancien enfant du Service Social de l'Enfance, sorti d'une école d'horticulture et qui s'est très bien adapté au rôle de moniteur.

La création d'un petit atelier de cordonnerie a été un événement. L'éducatrice qui l'a fondé est allée apprendre chez un cordonnier de Brunoy les rudiments du métier.

Nous n'en sommes pas encore au point de fabriquer toute une chaussure, mais cela viendra et d'ailleurs notre but est exclusivement pédagogique, ce n'est pas le « rendement » que nous cherchons.

Enfin, nous comptons avoir bientôt un métier à tisser. Lorsque chacun à son tour viendra collaborer à la grande pièce de tissu aux belles couleurs, nos petits ouvriers prendront plus encore conscience d'eux-mêmes en tant que groupe.

Des témoignages venus de l'extérieur nous ont prouvé que nous avons obtenu dans ce sens des résultats positifs : on a remarqué « l'esprit de famille » de nos enfants et nous n'avons pas osé espérer tant. Le scoutisme a joué un rôle impor-

tant dans cette formation du sens social. Grâce au dévouement de deux cheftaines et à la compréhension bienveillante des commissaires, deux troupes ont été formées et affiliées aux groupements officiels. Les éclaireurs sont au nombre de 6, plus 3 novices, les éclaireuses forment une petite troupe homogène de 6 fillettes et ont gagné un challenge artistique à Paris devant 600 éclaireuses réunies. Ces troupes constituent une élite admirée, dont on cherche à faire partie au prix de rudes efforts. Ceux qui savent tout ce qu'exige la loi de l'Eclaireur pourront seuls les évaluer... Outre l'influence si saine et si vivante que le scoutisme a sur la formation du caractère, il prépare des cadres sociaux à ceux de nos enfants qui nous quitteront pour entrer dans la vie. Enfin, par les sorties, les concours, les camps, il multiplie les contacts avec l'extérieur et la vie normale, contacts qui ne seront jamais trop fréquents.

Nous tenons à écarter le plus possible les inconvénients de l'internat, milieu artificiel, vase clos, où l'enfant est éloigné de l'existence. Tous les moyens à notre portée sont mis en œuvre pour éviter cet écueil. D'abord les enfants vont en vacances dans leur famille. Un enfant qui bientôt entrera à l'école professionnelle suit l'école communale, un autre la fréquentera au 3^e trimestre : ils se préparent ainsi à la compétition qui règne au dehors et ils rapportent au Foyer des récits, des points de vue stimulants ; un groupe d'enfants, pour lesquels les parents ont demandé un enseignement religieux s'est montré digne d'aller sans surveillance suivre le catéchisme à l'Institution Saint-Pierre. La directrice et l'aumônier les accueillent avec une exquise bonté, les faisant participer à leurs fêtes, mêlant aux nôtres leurs élèves dans de jolies manifestations de fraternité.

Les visites aux fabriques, moulins, pépinières n'ont pas encore été aussi fréquentes que nous le souhaitons, mais nous remplacerons désormais plus souvent les courses en forêt du jeudi par ces promenades documentaires.

Deux fois par semaine l'économe emmène deux garçons ou deux filles au marché.

Enfin, nous envoyons fréquemment quelque enfant en mission de confiance à Brunoy, recommander une lettre à la poste, chercher un petit colis à la gare, faire un achat pour la classe ; ce sont des tâches délicates pour un enfant et d'une grande portée éducative. Nous sommes persuadés, et l'expérience nous a montré, que nous n'avons rien à craindre, dans ces occasions, de nos ex-fugueurs ou de nos ex-voleurs, ils seront dignes de la confiance qu'on leur témoigne et c'est ainsi que s'affermira leur loyauté.

C'est sous le signe de la loyauté et de la franchise que nous voulons placer la section de rééducation du Foyer de Soullins. Aussi parlons-nous à cœur ouvert avec les enfants, en particulier dans nos réunions de chaque soir. Tout ce qui peut être un sujet de préoccupation est commenté là entre nous. Vivant très près les uns des autres, la moindre tension nous apparaît vite. Il ne faut pas laisser se développer en secret ces germes de troubles. On parle et les griefs deviennent bien petits, les inquiétudes sans fondement, les chagrins réels moins lourds. Après cette conversation, l'enfant finit, sur une belle lecture ou un beau disque

écoutés en commun, une journée très remplie. La simplicité des rapports entre enfants et adultes, qui frappe dès l'abord le visiteur, amène un sincère attachement au Foyer, attachement qui est le meilleur levier dans notre effort de rééducation. Des fêtes organisées tantôt par les enfants eux-mêmes tantôt par l'éducatrice professeur de gymnastique et de rythmique, resserrent les liens et mettent souvent dans la maison l'atmosphère joyeuse des surprises préparées en secret qu'on aime tant à 10 ans. Nous souhaitons ainsi que l'esprit du Foyer de Soullins donne à nos petits les

souvenirs heureux que devrait élaborer toute enfance, souvenirs qui combattront l'influence déprimante de leurs premières expériences dans des milieux désordonnés.

La Section de Rééducation du Foyer semble faite pour les enfants chez qui les troubles du caractère proviennent en premier lieu de leur hyperémotivité. Cette adaptation répond, croyons-nous, au désir récemment formulé par le D^r Heuyer dans son plan d'Assistance aux enfants anormaux. L'avenir des enfants sortis de chez nous et que nous continuons à suivre montrera si nous avons pris la bonne voie. Dès maintenant, la somme d'observations que

contiennent nos dossiers peut former une base scientifique à nos efforts. De plus, la tâche des éducatrices a une grande valeur pour leur formation pédagogique et sociale. Les écoles sociales belges et suisses qui le savent bien, nous ont envoyé depuis un an 8 élèves en stage.

Bien des perfectionnements restent souhaitables : ils se feront peu à peu. Le Foyer de Soullins est un organisme qui se développe à la manière des êtres vivants et à l'épreuve de la réalité.

Aline SILZ.

Directrice
du Foyer de Soullins.



Ce numéro vous atteindra dans le pays de vos vacances.

Montrez-le à vos amis. Parlez de notre action autour de vous. Demandez-nous des numéros de propagande.

Congrès de la protection de l'Enfance

La XI^e session du Congrès international de la Protection de l'Enfance s'est tenue à Bruxelles, du 18 au 21 juillet 1935.

Les questions portées à l'ordre du jour étaient :

1^o La protection de l'Enfant à la campagne, au point de vue médical, juridique, pédagogique, social.

2^o Les effets de la crise économique et du chômage sur les enfants et les adolescents. Méthodes d'enquêtes au point de vue médical, juridique, pédagogique, social.

Des séminaires d'études étaient organisés, en dehors des séances officielles, par l'Association internationale pour la Protection de l'Enfance.

SECTION MÉDICALE

Le statut actuel et les nécessités de la pédiatrie dans la formation professionnelle des médecins.

Examen pré-nuptial et traitement obligatoire. Quelles sont les maladies qui doivent être traitées ? Règles à adopter.

Les troubles de la motricité chez l'enfant normal ou anormal. Leurs traitements.

La mortalité infantile causée par la diarrhée.

La prophylaxie immunitaire de la tuberculose de l'enfance.

L'éducation du nourrisson.

SECTION JURIDIQUE

La recherche de la paternité des enfants naturels. Le patronage des enfants étrangers.

Fonction sociale de la puissance paternelle et intervention éventuelle de l'Etat dans la délimitation des droits et obligations.

Les délinquants mineurs particulièrement difficiles à éduquer doivent-ils être soumis à un traitement spécial pendant l'exécution des peines ? Dans l'affirmative, quels sont les principes à suivre en établissant ce traitement ?

SECTION PÉDAGOGIQUE

Education des adolescents et pré-adolescents en vue de l'exercice de leurs devoirs futurs comme chefs de famille.

La Famille et l'Ecole. Leur collaboration. Méthodes et procédés.

SECTION SOCIALE

Responsabilité de l'Etat dans l'organisation et l'inspection des Ecoles maternelles ou Jardins d'enfants et autres institutions destinées aux enfants d'âge pré-scolaire.

Programme d'études minimum d'une école de service social.

Nous donnerons, dans notre prochain numéro, un compte rendu détaillé des travaux du Congrès, relatifs à la jeunesse délinquante.

Congrès international des Juges des Enfants

L'Association Internationale des Juges des enfants s'est réunie en Congrès à l'Exposition de Bruxelles, du 15 au 17 juillet.

Les principales questions étudiées étaient les suivantes :

— La répercussion et les effets de la crise économique mondiale sur la criminalité infantile. Moyens à prévoir pour en combattre les effets.

— L'opportunité de polices de l'enfance. Avantages réalisés dans les pays où elles existent déjà. Améliorations éventuelles.

— Le traitement à réserver aux mineurs étrangers, arrêtés sur le territoire d'un Etat.

— Les services auxiliaires des tribunaux pour enfants.

BIBLIOGRAPHIE

Un service auxiliaire du Tribunal pour Enfants : **La Protection Toulousaine de l'Enfance**, par Germain DELPUECH, (Toulouse 1935).

Les recommandations des successifs gardes des sceaux porteraient-elles fruits ? L'esprit social pénétrerait-il officiellement les tribunaux ? Voici qu'un jeune avocat, futur magistrat, consacre sa thèse de doctorat à l'étude d'un service social. Nous souhaitons que son exemple soit suivi. De tels travaux apporteraient enfin la documentation régionale autorisée indispensable à l'élaboration de réformes nationales coordonnées.

Après avoir rappelé brièvement dans son introduction les étapes de la législation relative aux enfants délinquants et étudié la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour Enfants et Adolescents et sur la Liberté surveillée, M. Delpuech consacre la première partie de sa thèse à la criminalité juvénile en France et dans le ressort de la Cour d'Appel de Toulouse en particulier. Il trace un sombre tableau de la dégénérescence physiologique, de la désintégration familiale, de la démoralisation due à la guerre et aux conditions économiques, si bien qu'on lit avec réconfort les pages consacrées à la criminalité toulousaine, quoique l'auteur se défende de vouloir dépeindre Toulouse et sa banlieue « comme une terre bénie où fleurissent l'honnêteté et la vertu ». Le commentaire de l'auteur sur les conditions locales de vie est d'ailleurs fort intéressant.

La deuxième partie étudie « la préservation et la lutte socialement organisées contre la criminalité juvénile dans le ressort de Toulouse ». Nos lecteurs connaissent, par les articles de M. le Substitut Lespinasse (Bulletin de l'Enfance « coupable », nos 1 et 3).

l'esprit et les méthodes du service social « La protection toulousaine de l'enfance ». M. Delpuech apporte de précieuses précisions historiques et statistiques sur ce Service qui a su garder, en se scindant en plusieurs branches spécialisées au fur et à mesure de son développement, une homogénéité et une efficacité de premier ordre.

L'auteur reproduit la structure d'une enquête sociale sur un mineur inculpé (empruntée au Service Social de l'Enfance dont le travail auprès du Tribunal pour Enfants de la Seine fait autorité en France) et l'accompagne d'utiles commentaires, et de « cas » sociaux. Dans ses considérations sur la liberté surveillée, l'auteur propose que soit rendue légale la délégation au rapporteur de la liberté surveillée sur la personne du mineur au sujet duquel il s'est livré à une enquête sociale.

Dans la troisième et dernière partie, après une étude comparée des régimes pénaux français et étrangers, — ceux-ci de cinquante ans en avance sur celui-là, disait hier M. Pernot, l'ancien garde des sceaux, — l'auteur propose une série de réformes et de créations que nous réclamons nous-mêmes depuis plusieurs mois et travaillons à obtenir : spécialisation des magistrats de l'enfance et des avocats, légalisation des services sociaux auprès des tribunaux, police spéciale de l'en-

fance, maisons d'accueil et d'observation, personnel qualifié, examen biologique et mental obligatoire du délinquant, enfin, et ce n'est pas le point le moins important, création d'une juridiction spéciale, à juge unique, qui permettra de prendre pour les enfants difficiles des mesures éducatives, sans devoir attendre, pour avoir le droit d'agir, qu'ils soient devenus délinquants selon la loi. Cette juridiction ne serait qu'une extension de la « correction paternelle », telle qu'elle est pratiquée dans la Seine.

A Toulouse, un plan d'organisation du système judiciaire va être soumis à l'approbation du Premier Président et du Procureur général, par le conseil de la Protection Toulousaine de l'Enfance. Nous espérons qu'il sera consacré officiellement et que Toulouse pourra réaliser bientôt le « Centre d'observation, de tri, de préservation et de relèvement pour les garçons délinquants, pré-délinquants ou en danger moral et pour le traitement des enfants anormaux ou déficients » tout prêt sur le papier. (Projet Lespinasse.) Ce n'est plus qu'une question d'argent. Nous estimons personnellement qu'elle devrait être solutionnée, à Toulouse comme dans les autres grands centres, par la collaboration financière de l'Etat et des départements. (Voir projet Rollin, *Pour l'Enfance « coupable »*, n° 1.)

Sylvie BOSTSARRON.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci s'ont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tout cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

ANGLETERRE

Liberté surveillée.

Le nombre d'enfants et d'adolescents qui comparaissent devant les tribunaux s'est accru de façon si considérable que les délégués ne peuvent plus assurer efficacement la surveillance de leurs pupilles (tel délégué a la charge de 140 garçons de 14 à 17 ans disséminés dans les quartiers du sud londonien). Certains proposent d'étendre le nombre des délégués, mais l'association des délégués estime que le problème ne peut être résolu que par le transfert aux autorités éducatives locales des pouvoirs des délégués. Les infirmières, les visiteuses scolaires, les surveillants de la fréquentation scolaire, en contact constant avec l'enfant et la famille, sont mieux placés pour exercer sur le jeune délinquant et le mineur en danger moral une influence salutaire que le délégué qui, de par ses fonctions mêmes, est un intrus.

(Manchester Guardian, 24 mai 1935.)

FRANCE

Alger.

La Dépêche Algérienne du 12 juin 1935 rend compte d'une conférence de M^e Bricaut sur l'enfance délinquante. 900 enfants sont annuellement poursuivis dans le ressort d'Alger. Les œuvres susceptibles de recueillir les enfants sont très insuffisantes en nombre et en organisation. La nature du pays, les conditions familiales, religieuses et économiques posent des pro-

blèmes particuliers au pays. Cependant, les réformes que demande M^e Bricaut coïncident dans leurs grandes lignes avec celles réclamées dans la métropole : meilleure application du régime de la liberté surveillée, observation et triage, instruction, orientation des loisirs, création de comités locaux de patronage.

Amiens.

Le patronage des enfants moralement abandonnés de la Somme, fondé le 10 décembre 1934, se propose de contribuer d'une façon pratique au sauvetage de l'enfance malheureuse et délinquante. Il veut organiser un réseau de rapporteurs qualifiés, d'infirmières et de visiteuses sociales, de délégués à la liberté surveillée, créer enfin une « Maison d'accueil ». En dépit de l'appui apporté par la municipalité, cette dernière réalisation restera un projet jusqu'à ce qu'une centaine de mille francs ait été recueillie. Nous le disons encore : on ne peut demander aux communes et aux départements de fournir un tel effort sans la collaboration de l'Etat.

Le Patronage de la Somme publie un bulletin qui rend compte de son activité.

Belfort.

A l'assemblée annuelle des délégués et rapporteurs près le Tribunal pour enfants, M^e Thiault, bâtonnier, a souligné l'importance du rôle des délégués et l'aptitude des femmes pour le travail social, citant en exemple le Service Social de l'Enfance de la Seine, créé par M^{me} Olga Spitzer.

Le substitut Verdun a étudié devant l'assemblée les institutions de placement pour enfants de la région.

Brest.

Constitution d'une Société « pour la protection des enfants maltraités, délaissés ou en danger moral, le redressement des enfants et des adolescents délinquants et le relèvement des libérés des deux sexes de toutes les catégories, sans distinction d'âge, de culte, ni de nationalité » (article premier des statuts), secrétaire : M. Paul Colin, avocat, 3 bis, rue de la Marine, Brest.

Cacn.

La Société de Protection de l'Enfance malheureuse réclame des livres pour ses pupilles de l'Hospice Saint-Louis et pour les prisonniers de la Maison Centrale de Beaulieu.

Le Havre.

A la suite de la conférence de M. Van Etten, le 4 mars, le Cercle de la Nouvelle Education du Havre a décidé de poursuivre l'étude des enfants difficiles et la création de distractions saines. Une équipe s'est constituée pour fonder une Bibliothèque de la Jeunesse ; une autre prépare la création de terrains de jeux dans les divers quartiers de la ville.

(La Nouvelle Education, juillet 1935.)

Le Comité de Défense et de Protection des enfants traduits en justice a tenu, le 6 juin, une assemblée générale extraordinaire, sous la présidence du Procureur Henri Durand, à la suite de la circulaire du Garde des Sceaux (8 avril), préconisant la création de maisons d'accueil.

Le nombre de mineurs délinquants dans le ressort du Havre justifie pleinement une telle mesure. La collaboration de la Société des Dames de la Providence et du Bon Pasteur résout partiellement le problème pour les filles, mais il reste entier en ce qui concerne les garçons.

Le Comité lance un large appel à la population, afin de pouvoir créer une maison d'accueil qui soit non seulement un asile, mais un centre d'observation doté d'un personnel médico-pédagogique.

Jean LE POVREMOYNE,

(Le Petit Havrais, 5, 6, 7 juin 1935.)

Montpellier.

Constitution d'une « Société montpelliéraine pour la Protection morale de l'Enfance ».

Son programme comprend :

1° La création d'une maison d'accueil où seront reçus, hébergés et surveillés, pendant tout le temps nécessaire, les jeunes délinquants mineurs.

2° La réalisation effective d'un service d'enquêtes sociales, destiné à recueillir tous renseignements utiles sur les antécédents, la famille, ou le milieu social de l'enfant, à l'usage des magistrats et des experts.

3° L'organisation d'un service d'examen techniques, médicaux, psychologiques et d'orientation professionnelle.

4° La création d'un service de patronage, et d'un réseau de correspondants chargés de rechercher les possibilités de placement familial, agricole ou industriel que les examens ont révélé souhaitables.

(L'Eclair, Montpellier, 18 juin 1935.)

Nice.

L'œuvre des enfants abandonnés et traduits en justice de Nice, présidée par M^{me} Augier, accueille les jeunes délinquants de leur arrestation jusqu'au jugement. Elle les soigne et les éduque à la villa Lubonis. Elle s'est occupée ainsi de 83 enfants en trois ans.

(Eclair de Nice, 9 mai 1935.)

Strasbourg.

Le service « L'Aide sociale aux jeunes », créé en 1930, a étudié, lors de son assemblée générale du 13 juin, un projet de création d'une maison d'accueil pour enfants délinquants et abandonnés.

Toulouse.

Quatre établissements d'instruction pour les enfants déficients fonctionneront aux portes de Toulouse, dès la rentrée d'octobre. Les enfants seront amenés en autobus, par les soins de la municipalité. Ils déjeuneront à la cantine scolaire et seront ramenés en ville le soir.

La maison d'accueil, en projet depuis plusieurs mois, est fondée, avec les seules ressources locales. C'est un établissement hospitalier, auquel on tentera d'adjoindre un centre médico-pédagogique. Il serait très désirable que l'Etat s'intéressât financièrement à une œuvre sociale de cette portée.

Au Conseil Général de la Seine.

Le 18 juillet, les conseillers Lagriffoul, Paul Rivet, Forichon, Jean Alessandri et Aury ont présenté la proposition suivante :

Le conseil général délibère :

Article premier. — Un service de contrôle et de dépistage des enfants arriérés et des enfants anormaux sera institué auprès de l'inspection médicale des écoles du département de la Seine.

Un médecin spécialiste de neuro-psychiatrie infantile sera chargé par le médecin-inspecteur et en liaison avec les organismes municipaux d'assistance et d'hygiène et le personnel enseignant des écoles d'assurer l'exécution de ce contrôle.

Art. 2. — En exécution de la loi du 15 avril 1909, il est décidé de créer une école autonome de perfectionnement comportant un demi-pensionnat et un internat pour l'enseignement primaire et professionnel, l'éducation et le traitement des enfants arriérés.

Les enfants y seront groupés par section suivant la nature de leur retard et de leurs troubles, la réunion dans un même centre d'enfants diversement atteints ne pouvant présenter d'inconvénient et ayant au contraire l'avantage de coordonner les efforts et de simplifier la tâche du personnel médical et enseignant.

Cet établissement sera administré par la direction de l'enseignement primaire. Les placements effectués dans cet établissement seront prononcés par le préfet de la Seine, après avis du service de dépistage et de contrôle.

Les frais de séjour des enfants seront assumés par le département, à charge de recouvrement total ou partiel sur les familles non nécessiteuses et, s'il y a lieu, avec participation de l'Etat pour la part de dépenses non remboursées par les familles.

Art. 3. — En exécution de la même loi (15 avril 1909), le département prendra à sa charge la dépense résultant de la création de classes d'enfants arriérés dans les communes où la demande en sera faite par le conseil municipal.

La création de ces classes est limitée provisoirement à une classe par 10.000 habitants.

ITALIE

Dans sa dernière réunion, le Conseil des Ministres a discuté la question de la réforme des prisons et des maisons de détention. La réforme porte sur deux points principaux : la préparation intellectuelle et technique des fonctionnaires et l'organisation du service de l'inspection. Pour la préparation des fonctionnaires, il a été institué un cours spécial, qui comprend entre autres des notions générales de pédagogie. Un important développement est donné à l'instruction et au travail des détenus. La fréquentation des cours scolaires est obligatoire pour tous les détenus de moins de 40 ans et facultative pour les autres. A la fin de l'année scolaire, l'élève est soumis à un examen qui lui donne droit à un certificat d'études. Actuellement, 202 écoles de prison fonctionnent, alors qu'il n'en existait que 28 avant la réforme. Le nombre des détenus qui les fréquentent est passé de 4.638 en 1928 à environ 18.000. Les bibliothèques se sont enrichies : 147.973 volumes au 31 décembre 1928, 273.707 à la fin de 1934. Le travail dans les prisons s'est beaucoup développé aussi, grâce à une meilleure organisation.

(La Nuova Scuola Italiana, 14 avril 1935.)

PAYS-BAS**Des camps de travail pour la jeunesse délinquante.**

La délinquance parmi les jeunes chômeurs augmente d'une façon effrayante. Il y a deux ans, 140 à 150 garçons de 14 à 18 ans étaient traduits en justice à Amsterdam ; l'année dernière, 400 garçons comparurent devant les tribunaux.

Dans cette ville, où une personne sur six possède une bicyclette, le vol de cet instrument de locomotion constitue le délit le plus fréquent de la jeunesse oisive : 750 bicyclettes sont volées chaque mois ! (125 seulement, il y a quelques années).

Il faut sans doute chercher dans le long délai qui s'écoule entre le délit et le jugement, une explication de ces innombrables délits et récidives. Le désœuvrement en est une autre. Amsterdam a 52.000 chômeurs, soit un habitant sur 15. Si le chômage est déplorable pour les adultes, il a, pour les adolescents, des conséquences lamentables. M^{re} de Jongh ne voit de solution que dans l'organisation de camps de travail : les garçons n'y travailleraient pas pour un salaire qui risquerait de concurrencer l'industrie privée, mais pour une rémunération d'entretien. L'Etat paie 17 fr. 50 par jour pour les adolescents détenus. La solution du camp de travail serait plus économique et plus efficace.

(Telegraaf, 2 juin 1935.)

S. D. N.**Institutions pour enfants dévoyés ou « en danger moral. »**

La Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, à sa XI^e session, a formulé les conclusions ci-après :

« Le Comité de la protection de l'enfance,

« Ayant constaté, d'après les renseignements recueillis, que la plupart des pays permettent encore que, dans certain cas, des enfants soient condamnés à des peines de prison ou fassent de la prison préventive,

« Et considérant que, conformément à une opinion déjà exprimée deux fois par le Comité, l'emprisonne-

ment doit être absolument exclu lorsqu'il s'agit d'enfants, et que, dans les cas de criminalité, le traitement qui leur est appliqué doit s'inspirer d'un souci d'éducation et de formation et non de répression ;

« Que même les prisons les mieux organisées ne sont pas, étant donné leur caractère, un lieu convenant à l'application de méthodes éducatives à des enfants qui sont en cours de développement mental et physique ;

« Exprime le vœu que tous les pays qui ont jusqu'ici toléré l'emprisonnement des enfants, sous quelque forme que ce soit, s'efforcent de supprimer ce mode de répression et de le remplacer, dans le cas de mineurs dévoyés, par des mesures appropriées d'un caractère purement éducatif.

« En outre,

« Etant donné que l'âge maximum fixé pour la responsabilité pénale ne correspond pas toujours, dans divers systèmes juridiques, à l'âge auquel un jeune garçon ou une jeune fille atteint la maturité complète au point de vue mental et, dans bien des cas, est de plusieurs années au-dessous de l'âge de la majorité civile,

« Et attendu que, dans la plupart des cas, l'accomplissement d'une peine d'emprisonnement par des mineurs délinquants présente pour ceux-ci certains dangers, étant donné leur défaut de maturité,

« Des dispositions devraient être prises pour assurer que les jeunes gens ne soient punis de peines de prison que dans des cas tout à fait exceptionnels et que les autorités compétentes aient le pouvoir d'appliquer aux jeunes gens qui ont commis une infraction à la loi pénale, non pas des peines de prison, mais d'autres mesures comme la détention dans une institution d'éducation telle que celle du type Borstal. »

La Commission attire l'attention sur la nécessité de créer dans tous les pays de *Centres d'observation* analogues au Centre belge de Moll, d'*établissements spéciaux*, d'institutions d'éducation du type « foyer » ou *home de semi-liberté*, d'*institutions du type Borstal* (écoles industrielles) et conclut par une série de recommandations judicieuses relatives à l'organisation intérieure de ces institutions et à leur esprit :

« Si important que soit le rôle d'une installation bien comprise et d'une saine organisation pour le bien-être des pupilles, l'esprit de l'institution est l'élément qui doit être surveillé avec le plus grand soin, afin que la personnalité des enfants puisse être développée dans une atmosphère d'affection, de confiance et de bonheur aussi semblable que possible à celle qui règne dans les meilleurs foyers. »

Le cinématographe pour la Jeunesse.

La question du rôle récréatif du cinématographe pour la jeunesse a été l'objet des discussions du Comité de la Protection de l'Enfance, en avril 1935.

Aucun des arrangements adoptés par les divers pays en ce qui concerne l'admission des enfants dans les cinémas (aucune restriction, interdiction absolue au-dessous d'un certain âge ou recommandations aux parents de certains films pour les enfants) n'a paru très satisfaisant.

Le pourcentage de la jeunesse qui fréquente le cinéma varie considérablement selon les pays : de 3,9 % au Japon à 77 % en Angleterre (Londres).

Peu de renseignements ont pu être recueillis quant aux effets du cinéma sur la mentalité des enfants. D'une enquête minutieuse parmi les élèves de Londres, il résulte que « l'élément douteux du point de vue moral n'attire pas l'attention des enfants d'âge scolaire et en réalité les ennuit. Dans certains cas, il peut faire du mal, mais il semble que le tort causé ne soit pas très étendu. »... « Les preuves extérieures de l'influence

exercée par les films ne sont en général que très fugitives et se bornent aux jeux. »

Les délégués de Belgique, d'Italie et de Roumanie ne s'associent pas à ces conclusions. Des observations faites dans les institutions de Moll et de Saint-Servais en Belgique et portant sur des enfants traduits devant les tribunaux révèlent un pourcentage très élevé de cas où le cinématographe a été la cause directe des délits commis par ces enfants. Le délégué roumain voit un rapport entre l'accroissement récent de la criminalité chez les enfants et la fréquentation des cinémas.

U. R. S. S.

La commune de travail de Bolchevo.

Bolchevo vient de fêter son dixième anniversaire. En 1925, la Tchèque envoyait à Bolchevo, dans un domaine désaffecté, 18 jeunes criminels et un éducateur. Aujourd'hui, la commune de Bolchevo, devenue un véritable centre industriel, compte 3.100 citoyens, dont 900 sont mariés et pères de familles. Les petits

ateliers primitifs sont devenus des fabriques bien équipées et productives. La commune s'enorgueillit de ses écoles primaires et techniques pour enfants et adultes, de sa bibliothèque, de ses clubs, dispensaires, terrains de sports, théâtres, orchestre.

« Il nous serait impossible d'écrire un manuel méthodique de rééducation des criminels », disent les éducateurs de Bolchevo. « Chaque enfant ou adolescent venu à la commune a nécessité une méthode différente... Toutefois, trois principes fondamentaux guident le travail de la commune. C'est tout d'abord le principe des « portes ouvertes », de la confiance absolue manifestée à l'égard du criminel, principe qui retient à la commune ceux que ne retiendrait aucun verrou ; c'est ensuite le principe du travail libre, qui stimule l'amour-propre du jeune criminel..., c'est enfin le principe suivant lequel les communards gèrent eux-mêmes leur commune et en sont les maîtres, ce qui éveille en eux l'esprit de responsabilité... et permet de les rééduquer sans aucune pression du dehors. Enfin, une place spéciale est réservée à l'éducation artistique qui s'est révélée comme étant un des moyens les plus efficaces de rééducation.

(Journal de Moscou, 15 juin 1935.)

LIVRES, REVUES, DOCUMENTS

Bulletin de l'Association médico-pédagogique liégeoise (avril-juillet 1935), notamment :

- « Considérations sur l'Enseignement spécial, par M^{lle} I. PLATEL, M.-L. WELLENS, MM. G. LONGTAIN et L. Van MICHEL.
- « Le Centre d'observation méthodique des écoliers de la ville de Liège, par Lucien WELLENS.

Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage de France, n° 2, 1935 (notamment : « Sept mois d'expérience du rôle de juge des enfants », par M. Maurice GUILLOT, juge d'instruction, à Briey, et « Chronique du Patronage »).

DELPUECH (Germain). — *Un service auxiliaire du Tribunal pour Enfants. La Protection toulousaine de l'Enfance.* (Bibliothèque de l'Institut de Criminologie et de Sciences pénales de l'Université de Toulouse, Toulouse, 1935, Thèse.)

Pages documentaires. — Compte rendu des Journées sociales de l'Union catholique des services de santé et des services sociaux, consacrées à *L'Enfance en danger moral et l'Enfance coupable*. Au sommaire :

- Le rôle de l'avocat devant les tribunaux pour enfants (M^e RÉMOND).
- La sauvegarde de l'adolescence (M^{me} GUICHARD).
- Le rôle du juge d'instruction (M. LE GAL).
- Les enfants de justice en Belgique (M. Isidore MANS).

— Mes visites dans les prisons de Fresnes et de Poissy (D^r R. GISCLARD).

— La protection de la jeunesse en Alsace-Lorraine et le relèvement des prostituées (M^{lle} JANSSEN et RICARD).

— Le régime des prisons et le projet de code pénal français (M. DONNEDIEU DE VABRES).

— Éléments d'appréciation de la matérialité du délit et de la responsabilité du délinquant (D^r GIGNOUX).

— L'Enfance en danger moral (M^{lle} GAIN).

— Coup d'œil d'ensemble (M. DE CASABIANCA).

— Conclusion du Congrès (M. l'abbé GUÉRIN).

PICTON-SOMMER, (WERNER). — *A Survey of Borstal* (*The Penal Reformer*, avril 1935, Londres.)

SAUSSURE (D^r Raymond de). — *La prophylaxie du crime et de la délinquance dans la jeunesse.* (Publication du Comité national suisse d'hygiène mentale), 16 pages.

Société des Nations. — Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse. *Rapport sur les travaux de la Commission en 1935.* (N° officiel : C. 187, M. 104, 1935, IV).

WELLENS (Lucien). — *L'Éducation physique des anormaux.* (Extrait de *Notre Action* (juin 1935), Liège.